

Plan de Prévention des Risques Miniers

Lovagny (74)

Réunion publique du 26 avril 2016

à 18h30 à la Maison du Village de Lovagny

Liste des intervenants à la tribune

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Lysiane JACQUEMOUX
Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Direction Départementale des Territoires
(DDT)

M. Philippe LEGRET
Chef du service Aménagement, Risques

Liste des élus présents

M. Henri CARELLI

Maire

M. Jean-Pierre CHAMBARD
Mme Nathalie BLANC
M. Georges DUCRET
M. Jean-Paul GRAVILLON

1^{er} adjoint
2^{ème} adjointe
3^{ème} adjoint
Conseiller municipal

Compte-rendu de la réunion

1. Accueil par M. Maire de Lovagny

M. CARELLI accueille l'assistance et présente succinctement les enjeux du PPRM.

2. Présentation du projet de PPRM

Mme Jacquemoux rappelle la notion d'aléa (phénomène dangereux redouté) et la nature des dangers miniers en général et pour le cas particulier du PPRM de Lovagny, où le seul aléa retenu est l'effondrement localisé ou « fontis ».

A Lovagny, les niveaux d'aléa Fort, Moyen et Faible sont présents.

Mme Jacquemoux présente ensuite les objectifs du PPRM, outil opérationnel et de prévention visant à préserver la sécurité des personnes et prévenir les dommages aux constructions.

Le domaine d'étude du PPRM de Lovagny couvre deux zones sur le territoire de la commune : les Rioudes et les Tattes. Sur les Rioudes, le choix a été fait de définir une large zone recouvrant l'ensemble des zones d'aléa ; il est précisé qu'aucune contrainte ne sera imposée en dehors des zones d'aléas, y compris à l'intérieur du périmètre d'étude.

Mme Jacquemoux rappelle qu'en l'absence de PPRM, dès lors que les aléas sont connus, la règle est l'interdiction de toute construction nouvelle sur l'emprise des zones d'aléas, et que le PPRM permettra de moduler les contraintes en fonction des risques réellement présents sur ces zones, et d'ouvrir certaines zones à la construction.

Après un rappel de la procédure, le contenu du projet de PPRM qui sera soumis à l'enquête publique est présenté :

- La note de présentation
- Les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire,
- Le projet de règlement et les prescriptions proposées par secteur concerné (urbanisation future, travaux sur l'existant, réglementation des usages).

Un bilan de la concertation sera joint au projet de PPRM dans le dossier soumis à l'enquête publique.

La concertation permet au public d'obtenir des informations sur le PPRM et de faire part de ses remarques et questions sur le projet :

- à l'occasion des réunions publiques,
- en mairie,
- sur divers sites internet :
 - mairie : www.lovagny.fr
 - préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr - Rubrique *Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Prévention du risque minier > PPRM Lovagny*
- au cours de l'enquête publique.

Le PPRM se base sur la doctrine nationale dont les principes sont les suivants pour les aléas présents sur le territoire de Lovagny :

Phénomène	Niveau	Principes réglementaires
Effondrement localisé hors puits	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible
	Faible	Constructible sous réserve des prescriptions du PPRM
Effondrement localisé sur puits	Faible	Inconstructible

La doctrine nationale affecte également un caractère d'inconstructibilité à toute zone non construite et non constructible exposée à un aléa minier, quel qu'en soit le niveau.

M. Legret présente ensuite les projets de zonage réglementaire et de règlement. Le PPRM de Lovagny comporte des zones inconstructibles (rouge R1 et R2) et des zones constructibles (bleu).

Les prescriptions applicables aux projets de construction en zones bleues sont exprimées sous forme d'objectifs de performance à atteindre par la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées aux aléas :

- stabilité de l'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 3 mètres pour la zone des Tattes,
- stabilité de l'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres pour la zone des Rioudes,
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues).

Le respect des objectifs de performance feront l'objet d'une étude spécifique ; une attestation devra être délivrée par l'architecte du projet ou par un expert agréé dans le dossier de permis de construire.

Les occupations et utilisations des sols ne nécessitant pas de réaliser une étude géotechnique sont également définies : terrasses, annexes et extensions de moins de 20 m², rehaussement, aménagement des volumes existants, voiries, ne conduisant pas à l'augmentation de la vulnérabilité, c'est-à-dire sans augmentation de la population exposée aux aléas miniers.

En conclusion de l'exposé, le calendrier prévisionnel est présenté ; l'enquête publique est prévue à l'automne 2016 et l'approbation du PPRM par le Préfet à la fin de l'année 2016 ou au début de l'année 2017.

M. Carelli informe l'assistance que la commune a missionné un bureau d'études spécialisé afin qu'il rédige un guide d'application technique des prescriptions du PPRM. Il propose que ce document soit joint au dossier d'enquête publique.

3. Débat

Questions relatives aux conséquences du PPRM

- Pourquoi limiter les annexes et extensions à 20 m², surface trop petite pour un garage fonctionnel par exemple.

Cette limite s'applique aux constructions exemptées d'une étude vérifiant le respect des objectifs de performance. Les projets de plus de 20 m² en zone bleue sont soumis aux prescriptions du PPRM. La limite des 20 m² est fixée par la circulaire relative aux PPRM.

- Pourra-t-on toujours circuler à pied dans les zones d'aléas ?

Le PPRM ne réglemente que les constructions. La responsabilité d'interdire ou non de circuler dans les zones d'aléas incombe au maire.

- Y aura-t-il des contraintes sur les voiries d'accès aux parcelles impactées par le PPRM, notamment les zones rouges ?

Le projet de règlement autorise l'entretien des voiries existantes en zone rouge, mais interdit la création de nouvelles voiries.

- Les égouts traversent des zones exposées aux aléas. Leur implantation a nécessité l'utilisation d'explosifs. Quelle est l'incidence sur ces zones ?

Ces travaux n'ont pas d'incidence sur l'existence de l'aléa. L'entretien du réseau d'égouts dans ces zones représente un enjeu important.

- La circulation de poids lourds de fort tonnage en zone rouge sera-t-elle réglementée ?

Le PPRM ne réglemente pas la circulation.

- Sera-t-il possible de créer une activité d'extraction de roche dans les zones exposées aux aléas miniers ?

Le PPRM n'a pas vocation à réglementer les activités. La réglementation qui s'applique à ce type de projets demande la production d'une étude comportant une évaluation des risques, et l'instruction du dossier par les services compétents : mairie, préfecture.

- Le PLU est en cours de révision. Comment s'applique le PPRM avant que la révision soit opposable ?

Dès son approbation, le PPRM sera opposable et annexé au PLU actuel par arrêté municipal. La révision du PLU intégrera le PPRM.

Questions relatives aux aléas

- Existe-t-il des plans des galeries à l'origine des risques ?

Les plans figurent dans l'étude des aléas, consultable en mairie. La note de présentation du PPRM en présente les conclusions.

- A-t-on déjà constaté des mouvements de terrain d'origine minière à Lovagny ?

Aucun événement de ce type n'a été rapporté depuis la réalisation de l'étude.

Hors réunion, le rapport de Géodéris indique avoir identifié deux désordres (un fontis ayant percé au jour en 1888 à l'entrée de la mine de Gardebois, et un effondrement du toit de la grande chambre à l'entrée de la mine de Chavaroché sur la commune de Chavanod, qui a été comblé en 2003).

- A partir de quelle profondeur considère-t-on qu'il y a un risque minier ?

On considère que, du fait du foisonnement (le volume occupé par la roche après effondrement est plus grand que le volume qu'elle occupait initialement), l'effondrement des galeries situées à plus de 50 m de profondeur n'est pas susceptible d'avoir des effets en surface.

Le niveau de l'aléa dépend, entre autres, de la profondeur des galeries par rapport au sol.

- Comment les zones d'aléa ont-elles pu être délimitées avec autant de précision ?

Les zones sont déterminées en fonction du tracé des galeries et de la dimension du cône d'effondrement.

- Les galeries pourraient-elles être remblayées, en particulier pour éliminer le risque d'effondrement ?

Le remblaiement est possible, à condition de respecter la réglementation relative aux déchets inertes.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de nouvelles questions, la séance est levée à 19h30.